Le PPS

Projet Personnalisé de Scolarisation

Le PPS est défini à l'article D.351-5 du code de l'éducation

Pour Qui ?

- Pour tout élève dont la situation répond à la définition du handicap telle qu'elle est posée dans **l'article 2 de la loi de 2005 :**

> **« toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives, psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant »**

et pour lequel la **MDPH** (Maison Départementale des Personnes Handicapées) s'est prononcée sur la situation de handicap.

Pourquoi ?

- Le PPS précise les aménagements et adaptations pédagogiques nécessaires et favorise la cohérence des actions.
- Le PPS prend la forme d'un document écrit national.
- C'est la feuille de route du parcours de scolarisation de l'élève en situation de handicap.
- Il détermine et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins de l'élève.
- C'est un outil de suivi qui court sur la totalité du parcours de scolarisation et fait l'objet d'un suivi annuel par l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS).
- Il est révisable au moins à chaque changement de cycle et à chaque fois que la situation de l'élève le nécessite.

Comment en faire la demande ?

- C'est la famille qui saisit la MDPH à partir du formulaire Cerfa (disponible en ligne « formulaire de demande MDPH »).
- L'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE) qui regroupe les différents professionnels des secteurs de la santé et de l'éducation procède à l'évaluation de la situation de l'élève grâce au Géva-Sco première demande.
- Cette EPE élabore ensuite le PPS puis le transmet à la CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées).

- La CDAPH prend les décisions relatives au parcours de formation sur la base du PPS, elle statue sur l'orientation des élèves, en ULIS, IME, Sessad… et l'accompagnement (AVS).

☐ l'enseignant référent :

- Il intervient après décision de la CDAPH.
- Il assure le suivi de la mise en œuvre du PPS afin de veiller à sa continuité et à sa cohérence.
- Il assure auprès des parents de l'élève handicapé une mission d'accueil et d'information.
- C'est l'enseignant référent qui réunit et anime les équipes de suivi de scolarisation (ESS).
- Il rédige les comptes-rendus de réunions de ces équipes et en assure la diffusion auprès des parties concernées.

☐ Le Geva-Sco :

- C'est un outil qui permet de collecter des informations sur l'élève nécessaires à l'évaluation de ses besoins.
- Il est transmit à l'EPE par l'enseignant référent.
  - 2 documents :
    - Le Geva-Sco première demande
      Concerne les élèves qui n'ont pas encore de PPS, il est renseigné par les équipes éducatives au sein de l'établissement scolaire.
    - Le Geva-Sco réexamen
      Concerne les élèves qui ont déjà un PPS, il est renseigné lors des ESS réunies par l'enseignant référent.